



CANADA
MEDIA FUND FONDS DES MÉDIAS
DU CANADA

medienboard
BerlinBrandenburg

CANADA



**GERMANY
DIGITAL.**

MEDIA

INCENTIVE



MESURE INCITATIVE CANADA-ALLEMAGNE POUR LES MÉDIAS NUMÉRIQUES

par le Fonds des médias du Canada et
le Medienboard Berlin-Brandenburg

PRINCIPES DIRECTEURS

2021-2022

Mesure incitative Canada–Allemagne pour les médias numériques

La Mesure incitative Canada–Allemagne pour les médias numériques (la « **Mesure incitative** ») est une collaboration entre le Fonds des médias du Canada (le « **FMC** » ou la « **partie** ») et le Medienboard Berlin-Brandenburg GmbH (le « **MBB** » ou la « **partie** ») (le FMC et le MBB, collectivement les « **parties** ») en vue de créer un programme commun qui encourage le codéveloppement et la coproduction de projets de médias numériques.

Le budget total combiné de la Mesure incitative s'établira à 450 000 \$ dollars canadiens (environ 300 000 €), chacune des parties y apportant 225 000 \$ (environ 150 000 €). La contribution maximale totale pour chacun des projets financés atteindra 300 000 \$ (environ 200 000 €). La contribution attribuée par chaque pays à chacun des projets sera déterminée au cas par cas. Il s'agira :

- en développement :
 - d'une avance remboursable¹ de la part du FMC;
 - d'un prêt² de la part du MBB.

- en production :
 - d'un investissement récupérable³ de la part du FMC;
 - d'un prêt de la part du MBB.

La Mesure incitative peut être combinée à des fonds provenant d'autres programmes du MBB et du Volet expérimental du FMC. Elle sera accordée séparément et en sus des montants alloués au projet par l'intermédiaire d'autres programmes, et ce, sans égard aux montants de contributions maximales (telles qu'elles sont définies dans les Principes directeurs du FMC et du MBB) en vigueur pour ces programmes. Toutefois, en aucun cas, le FMC ou le MBB ne verseront respectivement plus de 75 % du financement canadien ou berlinois-brandebourgeois, quelle que soit la combinaison des programmes du FMC ou du MBB.

Les projets admissibles seront soumis à un processus de sélection reposant sur une grille d'évaluation (voir ci-dessous).

Les projets admissibles doivent remplir les critères suivants :

1. Il s'agit d'un nouveau projet. Par conséquent, les projets ayant déjà reçu des fonds de l'une des parties ne seront pas admissibles à la Mesure incitative.

2. Le projet est un projet de codéveloppement ou de coproduction international de contenu numérique qui :
 - est un jeu, une série Web, du contenu multiplateforme ou un projet de réalité augmentée ou de réalité virtuelle;
 - explore une démarche multichaîne ou transmédia relativement à la production de contenu, ou est innovateur ou expérimental;
 - est créé sur une ou plusieurs plateformes appropriées au contenu et à l'auditoire;
 - cible des marchés culturels (la narration a le potentiel de traverser les frontières nationales et présente un contenu culturel).

3. Chaque projet doit compter au moins un producteur (ou « **requérant** ») berlinois-brandebourgeois admissible conformément aux critères du MBB et au moins un producteur (ou « **requérant** ») canadien admissible selon les critères du FMC.

¹ Voir la définition d'« avance remboursable » dans l'annexe A.

² Voir la définition de « prêt » dans l'annexe A.

³ Voir la définition d'« investissement récupérable » dans l'annexe A.

4. La propriété, le contrôle financier et la contribution à la création en fonction des principaux postes créatifs seront déterminés entre les requérants dans le contrat de codéveloppement ou de coproduction, selon le cas. Toutefois, le FMC et le MBB s'attendent à ce que ces éléments soient proportionnels à la contribution de chaque pays au financement du projet. Par conséquent, même si la répartition minimale admissible entre les requérants canadiens et berlinois-brandebourgeois est de 80 %-20 %, la Mesure incitative encourage les projets qui présentent un partage des parts à 50%-50%. Cependant, un projet coproduit en collaboration avec un coproducteur d'un pays tiers est également admissible si les producteurs canadiens et berlinois-brandebourgeois participent de façon significative au projet, sur le plan financier et créatif (en aucun cas le pays tiers ne devrait contrôler plus de 30 % du projet ou posséder plus de 30 % des droits de propriété).
5. Chaque requérant s'assurera de respecter les conditions générales de financement de l'organisme de son pays (c.-à-d. les critères d'admissibilité, les politiques d'affaires, les exigences en matière d'assurance). À ce titre, les requérants canadiens doivent répondre aux exigences énoncées dans la section 3.1 des Principes directeurs 2021-2022 applicables du Volet expérimental du FMC. En outre, tous les requérants à la Mesure incitative doivent satisfaire aux exigences établies dans la section 1 des Principes directeurs 2021-2022 du Volet expérimental du FMC, toute mention du « FMC » devant être interprétée dans ce cas comme incluant le FMC et le MBB. Les requérants berlinois-brandebourgeois doivent répondre aux exigences de financement du MBB.

Les types de projets suivants ne sont pas admissibles au financement :

- les produits à vocation corporative ou industrielle, ou de nature principalement promotionnelle;
- les catalogues ou compilations de matériel adapté, présentés sans ajout de nouveau contenu original à valeur ajoutée;
- les logiciels d'exploitation;
- la création de nouvelles plateformes, si elles ne sont pas intégrées dans une architecture de narration transmédia;
- les sites Web d'agrégateur d'archives;
- les jeux de casino en ligne.

Critères et processus de sélection

Un comité de sélection composé de représentants du FMC et du MBB évaluera et choisira les projets.

Les propositions seront évaluées conformément à la grille d'analyse suivante. Cependant, une approche de réciprocité sera adoptée par le comité de sélection en vue d'assurer un juste équilibre entre les investissements du Canada et ceux des Länder de Berlin et de Brandebourg, ainsi que d'assurer un juste équilibre entre les projets majoritaires et minoritaires des deux pays.

Grille d'évaluation

25 % – Innovation et créativité :

- Attrait global du projet;
- Originalité relative au contenu et à la forme;
- Développement et utilisation de nouvelles technologies;
- Interactivité et contrôle de l'utilisateur;
- Sophistication des fonctions;
- Contribution potentielle aux industries du Canada et de Berlin-Brandebourg.

25 % – Communauté et auditoire :

- Le projet intègre des concepts culturels ou communautaires berlinois-brandebourgeois et canadiens de façon à attirer des auditoires des deux territoires et d'ailleurs;
- Il favorise l'interaction ou établit une communauté autour d'un concept;
- Il satisfait à un besoin particulier pour une communauté ou un auditoire précis;
- Il aborde ou tient compte des valeurs sociales ou culturelles pertinentes pour l'auditoire cible;
- Il s'agit d'un concept approprié pour l'auditoire visé;
- Il comporte une stratégie pour atteindre l'auditoire (plan de mise en marché et de promotion).

20 % – Réalisme du devis estimé :

- Viabilité du projet : devis, évaluation des risques, participation d'autres partenaires financiers, y compris tout intérêt de partenaires du réseau de mise en marché (avances, préventes, droits de diffusion, etc.);
- Caractère distinctif du modèle d'affaires : modèle de revenus et potentiel de recettes ou financement créatif.

10 % – Réalisme du calendrier de travail

20 % – Équipe :

- Expérience et réalisations des studios ou agences de médias numériques concernés;
- Expérience et réalisations des principaux membres de l'équipe et des partenaires;
- Établissement du processus de collaboration.

Dates importantes

- Publication des Principes directeurs de la Mesure incitative et demande de projets : 2 juin 2021
- Date limite de présentation des demandes : 31 août 2021
- Évaluation du comité de sélection : Fin septembre 2021
- Annonce des décisions : Début octobre 2021

L'équipe de la Mesure incitative facilitera les contacts entre les producteurs ainsi qu'entre les agences de médias numériques ou les fournisseurs de services établis au Canada et dans les Länder de Berlin et de Brandebourg.

Demandes — renseignements importants et documents exigés

- être conformes aux dispositions précisées dans le formulaire de demande.
- Il incombe à chaque coproducteur de présenter une demande complète à l'organisme de son pays (le FMC ou le MBB). Il est impératif que chaque coproducteur soumette le même ensemble de documents et que le formulaire de demande soit signé par tous les coproducteurs.
 - Les producteurs canadiens doivent présenter leur demande complète à <https://telefilm.ca/fr/se-connecter>. Les demandes doivent être présentées en français ou en anglais.
 - Les producteurs de Berlin-Brandebourg obtiennent un lien Web pour envoyer leur demande après une consultation. Les demandes doivent être présentées en allemand.
- La période d'admissibilité des dépenses commence à la date de soumission de la demande, et aucune somme ne sera versée pour les dépenses engagées avant cette date. Seules les dépenses liées à l'acquisition du droit d'auteur sont rétroactivement admissibles pendant une période de 12 mois précédant la date de soumission de la demande.
- Les renseignements **administratifs** suivants doivent figurer dans la demande :
 - Liste des projets produits par la société de production canadienne;
 - Liste des projets produits par la société de production berlinoise-brandebourgeoise;
 - Lettre d'entente ou contrat de codéveloppement ou de coproduction;
 - Contrats démontrant l'acquisition des droits nécessaires (p. ex., contrat d'option, contrat du scénariste);
 - Calendrier des étapes du projet;
 - Devis;
 - Plan de financement;
 - Modèle d'affaires ou potentiel de créer des revenus.
 - Pour les sociétés de production canadiennes :
 - Tous les documents de constitution;
 - Le formulaire du FMC daté et signé par les administrateurs et les actionnaires.
- Les renseignements **créatifs** suivants doivent figurer dans la demande :
 - Curriculum vitæ des membres des équipes de création et de production (scénaristes, réalisateurs, producteurs — ou les postes équivalents en médias numériques);
 - Résumé du projet;
 - Description du projet et de ses principales caractéristiques (technologie, architecture, navigation, interface, graphisme, éléments créatifs, expérience utilisateur, fonctionnalités, etc.);
 - Matériel de soutien (prototype, captures d'écran, vidéos, maquettes, diagrammes, tableaux, etc.).

Les parties se réservent le droit d'exiger des requérants qu'ils fournissent tout autre document pouvant servir à l'évaluation du projet.

Le FMC et le MBB n'ont aucune obligation de soutenir un projet parmi ceux qui ont été présentés si les normes et les objectifs du FMC et du MBB ne sont pas satisfaits.

Personnes-ressources pour la Mesure incitative :

Fonds des médias du Canada
Shelley Coultish
shelley.coultish@telefilm.ca

Medienboard Berlin-Brandenburg
Esther Rothstegge
e.rothstegge@medienboard.de

Remarque : Les présents Principes directeurs peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour, veuillez consulter le site du FMC à www.cmf-fmc.ca et celui du MBB à www.medienboard.de.

ANNEXE A

Avance remboursable

Si le projet développé grâce au soutien financier de la Mesure incitative passe à la phase de production (c'est-à-dire s'il devient un projet susceptible de commercialisation) et que le FMC :

- participe au financement de la production du projet, les coûts de développement feront partie des coûts de production du projet; l'avance de développement offerte par le FMC fera partie du financement de production et, à ce titre, sera convertie en un investissement récupérable à la production et traitée comme tel, ainsi que prévu dans la section Investissement récupérable ci-dessous.
- ne participe pas au financement de la production du projet, le requérant aura l'une des deux options suivantes :
 - rembourser entièrement l'avance de développement au plus tard la première journée à laquelle commencera la production du projet à commercialiser; ou
 - à la suite d'une demande officielle du requérant ainsi que de l'évaluation et de l'approbation du FMC, permettre que l'avance de développement soit convertie en investissement récupérable à la production et traitée à ce titre, tel qu'il est prévu dans la section Investissement récupérable ci-dessous.

Si les éléments du projet de développement et la propriété intellectuelle développée avec le soutien financier de la Mesure incitative sont vendus, transférés ou autrement aliénés à une entité non apparentée au requérant, l'entière contribution du FMC devra être remboursée immédiatement après la vente, le transfert ou l'aliénation.

Investissement récupérable

Le FMC récupérera son investissement à même les revenus générés par l'exploitation du projet.

L'investissement sera récupérable par le FMC au prorata et *pari passu* jusqu'à la récupération totale de l'investissement du FMC.

Après que le FMC aura récupéré entièrement son investissement, il participera aux profits de la même manière qu'il a récupéré son investissement. Le FMC limitera cependant sa part de profit à 10 % des revenus.

Pour plus de clarté, la participation « au prorata et *pari passu* » signifie que le montant de récupération qui revient au FMC sera proportionnel à sa part dans le financement du projet par rapport aux autres sources de financement récupérables.

Prêt

Le financement du MBB prend la forme d'un prêt sans intérêt remboursable fondé sur le rendement.

Politique de récupération/remboursement

Pour les revenus d'un projet engendrés au Canada, les modalités et politiques de récupération du FMC prévaudront.

Pour les revenus d'un projet engendrés dans le reste du monde, les modalités et politiques de récupération du MBB prévaudront.